

Règlement concernant les prohibitions et nuisances

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : JANVIER 2018

1063 RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROHIBITIONS ET NUISANCES

1. Le règlement numéro 660 est abrogé.

1.1. Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et place publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

Art. 1, règl. AO-33

2. Sont prohibés et constituent des nuisances :

- a) l'allumage, la garde, l'entretien ou l'usage d'un feu à l'extérieur d'une bâtisse sauf dans une cheminée ou dans un poêle de métal;
- b) le transport de sable, terre, pierre ou autres matières semblables en vrac, à moins que le camion ne soit muni d'une bâche ou autre dispositif servant à empêcher de façon efficace telle matière de tomber du camion et de se répandre sur le sol;
- c) le fait de battre des tapis, plumeaux, chiffons et autres objets de même nature à l'extérieur d'une bâtisse;
- d) le fait d'étendre des matelas, des couvre-lits, des couvertures ou autres objets de literie ou de linge le long des fenêtres ou des balcons donnant sur une rue;
- e) l'usage de tout dispositif avertisseur de véhicule, sauf en cas de danger ou pour éviter un danger;
- f) tout bruit causé de quelque façon que ce soit, susceptible de nuire ou à la paix, ou au bien-être, ou au confort, ou à la tranquillité, ou au repos des personnes du voisinage et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bruit produit par le démarrage d'un véhicule-automobile à une vitesse excessive ou le freinage d'un véhicule-automobile d'une façon abrupte sans nécessité, ou les virages à haute vitesse ou l'usage d'un moteur non muni d'un silencieux ou d'un silencieux qui n'empêche pas le bruit défini au présent paragraphe;

f.1) Abrogé

Art. 1, règl. AO-53; Art. 1, règl. AO-93; Art. 2, règl. AO-269

f.2) Abrogé

Art. 1, règl. AO-53; Art. 2, règl. AO-269

f.3) l'usage de tout appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux;

Art. 1, règl. AO-352

- g) le fait de faire des travaux de construction, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux semblables entre 19 heures et 7h30 ainsi que toute la journée le dimanche et les autres jours où la majorité des citoyens de l'Île de Montréal est en congé; le samedi est considéré comme jour de semaine, sauf pour les travaux faits pour le compte de compagnie dites d'utilité publique;

Art. 1, règl. 1063-6A

- h) la projection directe de lumière en dehors d'un terrain;
- i) l'usage de toute enseigne ou signal lumineux ou non, pouvant être mépris comme signal de circulation ou pouvant nuire à la circulation ou constituer un danger;

j) *Abrogé*

Art. 1, règl. 1063-1; art. 1, règl. AO-284; art. 56, règl. 16-060

- k) tout empiétement ou obstruction dans les, sous les et au-dessus des rues, avenues, allées, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, sauf après autorisation obtenue aux termes du règlement de construction;

l) *Abrogé*

Art. 5.2, règl. 1063-12

- m) le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers les rues, avenues, allées, ruelles, trottoirs, terrains, places publiques et l'installation d'affiches, d'enseignes sur les arbres, clôtures ou autres endroits sans l'obtention de permis accordés en vertu du règlement de zonage, du règlement de construction ou du règlement régissant les ventes dites de garage;

Art. 1, règl. 1063-9

- n) l'usage par des musiciens ambulants d'orgues de Barbarie ou autres instruments de musique dans toutes les rues, avenues, allées, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques;
- o) la vente d'objets quelconques dans les rues, avenues, allées, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, ainsi que la vente d'objets ou la sollicitation de porte en porte;
- o.1) Malgré le paragraphe o) et sous réserve du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), les camelots sont autorisés à vendre les journaux sur le domaine public.

Art. 1, règl. AO-181

- p) la mendicité faite de porte en porte;
- q) les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques en dehors d'une bâtisse fermée;
- r) l'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments qui y sont préparés.

Malgré le premier alinéa de l'article 2 r), le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser l'exploitation d'un tel restaurant ambulant aux conditions qu'il détermine;

Art. 1, règl. AO-342

- s) l'utilisation de tout mécanisme ou jouet tel que fronde, tire-pois, arcs ou autres appareils semblables aux fins de lancer des objets quelconques;

- t) le tir au fusil, au pistolet, ou à autres armes à feu ou à air comprimé ou à tout autre système;
- u) l'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyrotechniques ou de feux d'artifices;
- v) le fait de traîner une personne sur skis, en bicyclette ou en traîneau ou autrement avec un véhicule ou de se laisser traîner ou de s'accrocher à un tel véhicule;
- w) la conduite d'un véhicule-automobile y compris une auto-neige ou d'une bicyclette sur les trottoirs et dans les parcs;
- x) le fait de briser, modifier, enlever, déplacer une enseigne ou affiche de signalisation installée par la ville ou l'arrondissement;

Art. 2, règl. AO-33

- y) le fait de tailler, couper, émonder ou endommager les arbres appartenant à la ville;
- z) l'érection ou la garde d'une clôture électrifiée ou à pointes aiguës ou présentant un danger quelconque;
- aa) le fait de laisser ou de garder un véhicule-automobile non en état de fonctionner à l'extérieur d'une bâtisse fermée et la réparation, le démantelage ou la modification de tout véhicule à l'extérieur d'une bâtisse fermée;
- bb) le fait de tolérer sur un terrain dont on a la propriété ou l'usage, des déchets, ordures, rebuts, eaux sales, matériaux de construction, et autres matières nuisibles; dans le cas où le propriétaire ou le gardien de ce terrain refuse de nettoyer son terrain après en avoir été avisé par l'inspecteur, le conseil peut, par résolution, faire exécuter les travaux nécessaires et décréter que le coût des travaux constitue une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale;

Art. 3, règl. AO-33

- cc) le fait de jeter et déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques ou autres matières ou obstruction nuisibles, y compris de la neige, des branches d'arbres et du gazon et le fait d'uriner ou de déféquer dans les rues, avenues, allées, ruelles, étangs, piscines, terrains et places publiques;
- cc.1) le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un immeuble sur lequel se trouvent un parterre, une voie de service, une ruelle, une entrée de garage ou un trottoir privés de jeter ou déposer, ou faire jeter ou déposer, de la neige, des branches, des feuilles, ou du gazon ou toute autre matière provenant de ces parterre, voie de service, ruelle, entrée de garage ou trottoir privés, sur tout endroit public dans la rue ou sur le trottoir, constitue une nuisance;

Art. 1, règl. 1063-8

- cc.2) aux fins des articles 2 cc.) et 2 cc.1) du présent règlement, il est présumé que toute accumulation de neige, tout dépôt de branches, de feuilles, ou de gazon, ou d'une autre matière sur un endroit public, dans la rue ou sur le trottoir (autre que les dépôts de neige, ou d'une autre matière provenant d'un tel endroit public), près d'un parterre, d'une voie de service, d'une ruelle, d'une entrée de garage ou trottoir privés provient de ces parterre,

voie de service, ruelle, entrée de garage ou trottoir privés; et le propriétaire ou le locataire de l'immeuble sur lequel se trouvent ces parterre, voie de service, ruelle, entrée de garage ou trottoir privés, est présumé avoir jeté ou déposé, ou fait jeter ou déposer, la neige ou toute autre matière provenant de leur immeuble privé sur la voie ou la place publique;

Art. 1, règl. 1063-8

cc.3) le fait de déposer des sacs remplis d'ordures ménagères dans les paniers de rues mis à la disposition du public sur les avenues et autres endroits publics.

Art. 8, règl. AO-341

dd) le fait de se trouver dans un bassin ou étang non destiné à la baignade ou de s'y faire tremper les pieds;

ee) l'établissement ou l'utilisation d'un immeuble ou partie d'un immeuble pour fins de fabrication de savon, de bougies ou autres fabrications de même nature dans lesquelles se fait la réduction du suif, du noir animal, de paraffine, de la colle, du coton bitumé, des explosifs, des goudrons, des gommes résines, de l'huile, de la benzine, du naphte, de l'essence, de la térébenthine et de leurs sous-produits et autres matériaux facilement inflammables, l'exploitation de carrières, de fours à chaux, d'abattoirs, de tanneries, de porcheries, de parcs à bestiaux, d'usines à gaz, de raffineries de pétrole, de dépotoirs;

ff) *Abrogé*

Art. 56, règl. 16-060

gg) être propriétaire réel ou enregistré d'un véhicule-automobile, laissé dans la voie publique, hors d'état de rouler et non muni de plaques d'immatriculation;

hh) flâner dans une rue, chemin, ruelle, parc ou carré public dans l'arrondissement, ou gêner, incommoder, molester les passants en se tenant en travers du trottoir ou en faisant usage de langage injurieux ou profane ou de toute autre manière ou refuser de circuler quand il en reçoit l'ordre de tout policier ou causer du tumulte en criant, jurant ou chantant ou être trouvé ivre;

Art. 4, règl. AO-33

ii) les jeux de boules (pin ball machines), de billard, de pool, de quilles ou de bagatelle, les jeux électroniques et tous jeux similaires dans tout local de nature commerciale;

Art. 1, règl. 1063-2; art. 1, règl. 1063-5

jj) les salles de tir et les salles de jeux électroniques ou les galeries d'amusement;

Art. 1, règl. 1063-2; art. 1, règl. 1063-5

kk) *Abrogé*

Art. 1, règl. 1063-10; art. 5, règl. AO-263

ll) le fait de consommer des boissons alcooliques sur le domaine public, sauf :

1° dans un café-terrasse installé sur le domaine public où la vente de boissons alcooliques est autorisée par la loi;

2° à l'occasion d'un pique-nique ou d'un repas pris en plein air dans un parc;

- 3° dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par l'Arrondissement ou la Ville.

Art. 5.2, règl. 1063-12; Art. 1, règl. AO-102

- mm) le fait de laisser un bâtiment dans un état d'insalubrité ou dans un état constituant un danger pour la sécurité des biens et des personnes;

Art. 1, règl. 1063-11

- nn) Le fait de salir, souiller et dégrader le domaine public au moyen d'une substance considérée comme une nuisance;

Art. 1, règl. 1203; art 1, règl. 1257

- oo) le fait de dessiner des graffiti, d'apposer, marquer, graver ou tracer des signes ou des messages au moyen de peinture, gouache, stylo-feutre ou à alcool sur la propriété privée ou publique;

Art 1, règl. 1257

- pp) le fait d'apposer des affiches au moyen de colle ou des auto-collants sur la propriété publique.

Art 1, règl. 1257

- qq) le fait de laisser tout bâtiment barricadé ou abandonné dont les travaux de construction ou de réparation n'ont pas été complétés dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis, certificat ou d'un sinistre;

Art 1, règl. AO-186

- rr) la présence de fondations d'un bâtiment non immédiatement utilisées sans être entourées d'une clôture.

Art 1, règl. AO-186

- 2.0.1.** Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble et tout propriétaire ou occupant d'un logement doit tenir le trottoir adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe ainsi que le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe et ce, sur une largeur de 3 mètres, libre :

- 1° de toutes obstructions;

- 2° de tout détritus, immondices, déchets et autres matières de même nature.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par l'arrondissement, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation municipale ou aux pratiques établies.

Art. 5, règl. AO-33

- 2.0.2.** En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire, de l'occupant ou du locataire d'enlever à leurs frais toutes obstructions, tel qu'exigé en vertu du paragraphe 1° de l'article 2.0.1, l'arrondissement peut procéder lui-même à l'enlèvement de ces obstructions aux frais du propriétaire, de l'occupant ou du locataire.

Art. 5, règl. AO-33

- 2.0.3.** Le paragraphe f) de l'article 2 ne s'applique pas au bruit émanant de cours d'école lors des festivités ou activités scolaires. Un avis à cet effet au voisinage doit avoir été distribué avant cesdites festivités ou activités.

Art. 1, règl. AO-283

- 2.1.** Nul ne peut déposer ou permettre que soient déposées sur le domaine public des substances considérées comme nuisance au sens du présent règlement ou toutes autres matières susceptibles de salir, souiller ou dégrader le domaine public, telles que l'huile, l'essence, la peinture ou la boue.

Art. 2, règl. 1203

- 2.2.** Toute personne qui souille le domaine public au moyen d'une substance visée à l'article 2.1, doit sans délai ni avis effectuer le nettoyage de la rue, de la ruelle, de l'avenue, de la place publique, du parc ou de tout autre lieu public afin de faire disparaître la nuisance, à défaut de quoi, l'arrondissement peut procéder à ce nettoyage aux frais du contrevenant.

Art. 2, règl. 1203; art. 6, règl. AO-33

- 2.3.** Toute personne qui dessine des graffiti, appose, marque, grave ou trace des signes ou des messages au moyen de peinture, gouache, stylo-feutre ou à alcool sur la propriété publique, doit pourvoir à leur enlèvement dans un délai de 5 jours, à défaut de quoi, l'arrondissement peut procéder à leur enlèvement aux frais du contrevenant.

Art. 2, règl. 1257; art. 7, règl. AO-33

- 2.4.** Toute personne qui appose des affiches au moyen de colle ou des auto-collants sur la propriété publique, doit pourvoir à leur enlèvement dans un délai de 5 jours, à défaut de quoi, l'arrondissement peut procéder à leur enlèvement aux frais du contrevenant.

Art. 2, règl. 1257; art.8, règl. AO-33

- 3.** Lorsqu'à la suite d'une plainte ou d'un état de fait leur donnant raison de croire qu'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement est commise, les personnes qui ont pour fonction de faire appliquer le présent règlement peuvent visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement reçoivent application et les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont tenus d'y laisser pénétrer ces personnes.

Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 1, règl. 1063-3; art. 3, règl. 1203; art. 9, règl. AO-33

4. Les patrouilleurs de la sécurité publique de l'arrondissement et les inspecteurs du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.¹

Art. 1, règl. 1063-4; art. 4, règl. 1203; art. 10, règl. AO-33

4.0.1. *Abrogé*

Art. 2, règl. AO-53; art. 2, règl. AO-352

- 4.1. Quiconque contrevient au paragraphe nn) du premier alinéa de l'article 2 ou aux articles 2.1 ou 2.2 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsque que le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ ou d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans les cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4000 \$ s'il est une personne morale.

Art. 4, règl. 1203

- 4.1.1. Quiconque contrevient aux paragraphes oo) ou pp) du premier alinéa de l'article 2 ou aux articles 2.3 et 2.4 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Art. 3, règl. 1257

- 4.1.2. Quiconque contrevient à l'article 2.0.1 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 60 \$ à 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Art. 11, règl. AO-33

¹ L'article 10 du règlement n° AO-33 comporte une erreur car l'article 4 du présent règlement ne comporte qu'un seul alinéa. La présente codification représente, selon le codificateur, l'intention du législateur.

4.1.3. Malgré ce qui précède, quiconque contrevient aux paragraphes *qq*) et *rr*) du premier alinéa de l'article 2 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 à 3 000 \$;

Art. 2, règl. AO-186

4.1.4. Quiconque contrevient au paragraphe *w*) du premier alinéa de l'article 2 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction pour circulation à bicyclette, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 150 \$;
- b) dans le cas d'une première infraction pour tout autre véhicule qu'une bicyclette, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ s'il est une personne morale;
- c) dans le cas d'une récidive pour circulation à bicyclette, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$;
- d) dans les cas d'une récidive pour tout autre véhicule qu'une bicyclette, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient au paragraphe *w*) du premier alinéa de l'article 2 en circulant à bicyclette sur un trottoir commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 15 \$ et d'au plus 30 \$.

Art. 1, règl. AO-307

4.2. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans les cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Art. 4, règl. 1203

- 5.** Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par l'arrondissement aux frais de cette ou de ces personnes.

Dans le cas où le contrevenant est trouvé coupable d'avoir souillé le domaine public, le juge doit le condamner, en sus de l'amende et des frais, à rembourser à l'arrondissement les frais encourus pour procéder à ce nettoyage.

Art. 12, règl. AO-33

- 5.1.** Dans le cas où le contrevenant est trouvé coupable d'avoir dessiné des graffiti, apposer, marquer, graver ou tracer des signes ou des messages au moyen de peinture, gouache, stylo-feutre ou à alcool sur la propriété publique, le juge peut le condamner, en sus de l'amende et des frais, à rembourser à l'arrondissement, les frais encourus pour procéder à l'enlèvement de la nuisance.

Art. 4, règl. 1257; art. 13, règl. AO-33

- 5.2.** Dans le cas où le contrevenant est trouvé coupable d'avoir apposer des affiches au moyen de colle ou des auto-collants sur la propriété publique, le juge peut le condamner, en sus de l'amende et des frais, à rembourser à l'arrondissement, les frais encourus pour procéder à l'enlèvement de la nuisance.

Art. 4, règl. 1257; art. 14, règl. AO-33

- 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Art. 5, règl. 1257